



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I

Objet et projet de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre **Le Vélotonome**.

Objet :

L'association a pour objet de s'inscrire dans une démarche de promotion active de l'autonomie, de l'émancipation, du réemploi et du recyclage par le vélo.

Projets :

L'association a pour projet de:

- *Favoriser l'échange intergénérationnel des savoirs et des savoirs faire autour de la mécanique vélo afin de favoriser l'autonomie.
- * Être acteur dans le maintien et le développement de liens sociaux entre les individus en utilisant notamment le support vélo afin de promouvoir la solidarité et la citoyenneté.
- *Favoriser le recyclage et le réemploi en remettant en circulation les vélos et les accessoires vélos délaissés, en réutilisant et en valorisant les pièces détachées et en recyclant les matières premières.
- *Promouvoir et valoriser l'usage du vélo dans tous les usages quotidiens de la vie.
- *Faciliter l'accès à l'objet vélo par la vente, la location, l'échange et le prêt de matériel.
- *Être un acteur de la promotion du vélo auprès des pouvoirs publics et des entreprises privées.
- *Encourager la formation de ses bénévoles et salariés à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objets sus-cités

Article II

Territoires d'activités

L'association développe ses projets dans le département du Lot (46) et de la Corrèze (19) en privilégiant les communes situées les plus proches de son siège social afin de favoriser les pratiques locales et de diminuer l'impact négatif de ses déplacements carbonés.

Ces territoires d'activités peuvent être modifiés sur simple décision du Conseil Collégial en cas de nécessité.

Article III

Le siège social

Le siège social de l'association est fixé à Saint Céré.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire français par simple décision du conseil collégial, la ratification par une assemblée générale étant nécessaire.

Article IV

La durée

La durée de l'association est illimitée

Article V

Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

*La création d'un atelier mécanique cycle fixe et/ou mobile

*L'organisation de manifestations et la participation à toute initiative en rapport avec l'objet et les buts de l'association.

*La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article VI

Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des subventions publiques
- Des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- Des dons
- De toute ressource qui ne soit pas contraire à la législation en vigueur

Article VII

Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article VIII

Charte et Règlement intérieur

L'association pourra se doter d'un règlement intérieur complétant et précisant les présents statuts. L'association pourra se doter d'une charte précisant ses règles de vie et ses valeurs. Il-elle sont rédigé-e-s et amendé-e-s par le Conseil Collégial.

Article IX

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd après :

- Démission
- Pour non paiement de la cotisation annuelle
- Décès
- Par radiation pour le non-respect de la charte et/ou du règlement intérieur et/ou des statuts.

Les conditions de la radiation :

- La radiation est prononcée à la majorité des voix exprimées lors d'une réunion du Conseil Collégial.
- La radiation est signifiée au membre concerné par lettre recommandée ou par défaut par mail dans lequel une date de rencontre avec le Conseil Collégial lui est proposée dans un délai d'au minimum 15 jours, pour, s'il le souhaite faire appel de la décision.
- Il/elle pourra être accompagné-e par une personne physique s'il-elle le souhaite.

Article X

La composition de l'association

L'association se compose :

De **membres usagers** : ce sont des personnes ou des entités juridiques qui sont à jour de leur cotisation annuelle et usagères de l'atelier. Elles ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

De **membres actifs** : ce sont des personnes impliquées particulièrement et régulièrement dans l'organisation et la vie de l'association. Elles sont adhérentes de l'association à jour de cotisation et ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale. Elles sont bénévoles. Un membre usager peut devenir membre actif si il le souhaite, il soumet sa demande au Conseil Collégial.

Article XI

Gouvernance

Le conseil Collégial

Le Conseil Collégial est composé de 3 à 10 personnes, membres actifs de l'association, élues lors de l'assemblée générale de l'association à la majorité des deux tiers des présents, pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable. Ils représentent légalement l'association auprès des instances concernées et sont garants du projet associatif. Ils en sont les administrateurs.

Le conseil collégial gère et coordonne les activités courantes de l'association. Il assure le fonctionnement général de l'association, il met en œuvre les décisions et orientations prises par l'Assemblée générale. Il rend compte de la situation autant de fois qu'il lui est demandé et au moins une fois par an, dans le cadre de l'Assemblée générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative d'au moins une personne du Conseil Collégial.

Les salariés de l'association ainsi que tous les membres actifs peuvent être invités aux réunions du Conseil Collégial mais n'ont qu'une voix consultative. Un membre usager peut aussi y assister, sa voix est consultative.

Les décisions sont prises autant que possible par consensus ou par défaut, en cas de blocage, à la majorité des voix exprimées. La présence d'au moins trois membres est nécessaire pour que les décisions soient validées. Au maximum un pouvoir par personne est accepté.

Tous les membres du conseil collégial sont sur un pied d'égalité.

Le conseil collégial désigne pour un an parmi ses membres une personne chargée de la trésorerie. Les membres du Conseil Collégial peuvent être mandatés pour des fonctions déterminées au cas par cas.

Article XII

Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par le Conseil Collégial au moins une fois par an pour la présentation du bilan de l'année et l'élection des membres du Conseil Collégial. Elle peut être convoquée à d'autres occasions, si nécessaire, à la demande d'au moins 3 membres de l'association : usagers, actifs ou du Conseil Collégial. La demande se fait auprès du Conseil Collégial par mail ou lettre recommandée.

Tous les membres de l'association sont convoqués par le Conseil Collégial au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est proposé par le Conseil Collégial et est indiqué dans les convocations.

Le conseil collégial présente à l'assemblée générale le rapport d'activité, le bilan financier, les projets et budget prévisionnel. Elle décide des orientations de l'association et des moyens de leur mise en œuvre. Elle approuve les comptes de l'association. Elle seule peut procéder à une modification des statuts ou à une dissolution. Elle élit les membres du Conseil Collégial.

Les décisions sont prises autant que possible par consensus ou par défaut, en cas de blocage, à la majorité des voix exprimées. Un maximum de deux pouvoirs par personne est accepté. Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance. Les décisions adoptées sont exécutoires immédiatement.

Article XIII

Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent être rémunérés pour leurs fonctions.


Article XIV

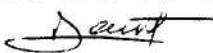
Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, convoquée selon les modalités prévues à l'article XII, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif ne peut être distribué entre les membres, sauf reprise d'un apport et sera dévolu à une association dont l'objet est similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts sans blancs ni raturés ont été approuvés à Saint Céré par l'Assemblée Générale du


Les administrateurs


ITALDONADO Catherine


DANSET Benoît


Gaëlle Redon


Marie PONCELET


Benoît FUSQVAN


Jean CAILLIAU


GARIN Louis


Véronique VACHER


Philippe BRESSAC




ATELIER VÉLO COOPÉRATIF

06.62.94.87.82
velotonome@protonmail.com
levelotonome.fr

Enregistrement préfecture n° 66230285